

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral portant amende administrative
à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour non-respect
des niveaux d'émissions de poussières à l'usine d'agglomération
pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 mettant en demeure, la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 et notamment la valeur limite associée à la meilleure technique disponible n° 20 (MTD 20) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 délivré à la société ARCELORMITTAL FRANCE pour l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE sis 3031, rue du Comte Jean, CS 52508 à 59240 DUNKERQUE remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant des niveaux d'émissions pour les émissions de poussières des chaînes d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu la visite d'inspection du 4 avril 2023 réalisée sur le site de GRANDE-SYNTHE de la société ARCELORMITTAL FRANCE ;

Vu le rapport du 18 juillet 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel à la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure précité ;

Vu le courriel du 18 juillet 2023 informant l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 27 juillet 2023 en réponse au rapport et au projet d'amende administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. lors la visite du 4 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les niveaux d'émissions aux conduits primaires des chaînes d'agglomération ne respectent pas de manière pérenne la valeur limite de 40 mg/Nm³ en moyenne journalière ;

2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement dans la mesure où la pollution atmosphérique, notamment par les poussières, représente un enjeu sanitaire fort ;

5. ces non-conformités constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

6. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

7. la quantité de poussières émise en excès les jours où le niveau d'émission de 40 mg/Nm³ n'est pas respectée depuis l'échéance de la mise en demeure (3 décembre 2022) est estimée à 17,4 t sur la base des résultats journaliers mesurés par l'exploitant ;

8. le rapport "Evaluation de l'impact environnemental et économique de la taxe générales sur les activités polluantes (TGAP)" sur les émissions de polluants atmosphériques de 2018 établi par l'institut de la gestion déléguée (IGD), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE), retient deux hypothèses de taux pour relever la taxe sur les poussières :

- un taux de 20 000 euros (vingt mille euros) par tonne lié au coût des dommages selon l'étude Ricardo/AEA de 2014 ;
- un taux de 10 000 euros (dix mille euros) par tonne émise fondé sur les coûts d'abattement de la pollution ;

Ces taux sont très supérieurs au taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui est, pour l'année 2023, de 282,70 euros la tonne de poussières totales en suspension (TSP) émise pour les installations émettant plus de 5 tonnes par an ;

9. le montant de l'amende ne doit pas dépasser 15 000 euros (quinze mille euros) selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

10. en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

11. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 18 juillet 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est infligée à la société ARCELORMITTAL FRANCE, sise port 3031, 3031, rue du Comte Jean, CS 52508 à 59240 DUNKERQUE pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé relatifs à la valeur limite associée à la meilleure technique n° 20 (MTD 20).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2023**

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Louis-Xavier THIRODE